



RE : 007/REC/CRD/ARMP

Marketing Consult c/ Ministère des
Transports et voies de communication

AVIS N°02/14/ARMP/CRD DU 12 JUIN 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MARKETING CONSULT, RECLAMANT LA SIGNATURE DE LA LETTRE DE MARCHE SUITE A LA DECISION N°101/CA/2008 DU 03 JUIN 2008 DU CONSEIL DES ADJUDICATIONS DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION.

En cause :

La Société MARKETING CONSULT, NRC 40898 MAT, Id. Nat 01-9N33838N
Ayant son siège social au Local 22, 1^{er} Niveau, Galerie du Grand Marché, avenue du Commerce, Commune de Gombe, Kinshasa/République Démocratique du Congo.
Téléphone 00243-998244629; 00243-899461454 ; 00243-813330576 ;
E-mail : marconsult01@yahoo.fr;

PARTIE REQUERANTE.

Contre :

Le Ministère des Transports et Voies de Communication, Sis Boulevard du 30 juin, Immeuble ONATRA, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE.

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

La Société MARKETING CONSULT a souscrit au marché relatif au cahier des charges n° 044/CA/AR/2008 pour l'acquisition des imprimés de valeur au profit du Ministère des Transports et Voies de Communication.

Par la décision n°101/CA/2008 du 03 juin 2008 du Conseil des Adjudications du Gouvernement, après correction arithmétique, l'offre de la requérante était classée la moins disante pour les lots 4 et 9.

Par sa lettre n°409/CAB/MIN/TVC/1653/2009, en réaction à la celle n°032/MC/DG/07 du 10 juillet 2009 de la Société MARKETING CONSULT ayant comme objet commande des imprimés de

valeur en faveur de l'administration des Transports et Voies de Communication, le Ministre des Transports et Voies de Communication a demandé au Ministre des Finances de procéder à l'engagement de cette dépense.

Par sa lettre n°5924/CAB/MIN/FINANCES/CF/JPN/2010, le Ministre des Finances a informé son collègue de Transports et Voies de Communication que les engagements budgétaires ayant été clôturés au 31 Octobre 2010 à minuit, ce dossier ne pourra être traité en collaboration avec les services utilisateurs des imprimés, qu'au cours de l'exercice budgétaire suivant.

Néanmoins, par sa lettre n°5578/CAB/MIN/FINANCES/CSPT/MK/2011, en réponse à la celle n°409/CAB/MIN/TVC.1869/2011 du 14 Novembre 2011, relative au paiement de la commande susmentionnée, le Ministre des Finances a relevé que le paiement de cette commande soulèverait la question de la validité des offres car la décision du conseil d'Adjudication du Gouvernement date du 03 juin 2008, en recommandant à son collègue de faire examiner ce dossier par sa Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics.

En date du 21 Octobre 2013, la Société MARKETING CONSULT a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante en vue de la signature de la lettre de commande et de la transmission du dossier aux Ministères du Budget et des Finances pour paiement.

Le recours gracieux étant demeuré sans suite, la Société MARKETING CONSULT a saisi en appel l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par sa correspondance référencée 027/MC/DG/10/2013 du 25 Octobre 2013 pour obtenir le règlement définitif de la commande sus-évoquée par la signature de la lettre du marché et la transmission du dossier pour paiement aux Ministères du Budget et des Finances.

Par sa lettre n°1583/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2013 du 06 novembre 2013, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse pour lui permettre de traiter le dossier. Cette demande est demeurée sans suite jusqu'à ce jour.

Par ses lettres n° 385/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2014 et 386/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2014 du 19 Mars 2014, l'ARMP a, en vue d'éclairer sa religion, invité respectivement le Ministre des Transports et Voies de Communication et l'Administrateur Directeur Général de la Société Marketing Consult, pour une audition, fixée à la date du 27 Mars 2014.

L'audition a porté sur les points suivants :

- La lettre de marché qui sanctionnerait l'existence dudit ;
- La preuve de livraison de fourniture relative à ce marché.

2. ANALYSE

Etant donné que ce marché a été passé sous l'empire de la loi n°69/054 du 05 décembre 1969, son analyse sera soumise à cette loi et ce conformément à l'article 82 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visées par l'article 83 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public. Les*

procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés ».

L'Autorité Contractante n'ayant pas communiqué son mémoire en réponse demandé par l'ARMP par sa lettre 06 novembre 2013 évoqué supra, l'analyse de ce recours se fera uniquement en fonction des éléments du dossier.

2.1 DE LA RECEVABILITE DU RECOURS

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, « tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

De ce fait la société Marketing Consult est fondée à saisir l'Institution chargée de la régulation des marchés publics contre le silence de l'Autorité Contractante vis à vis de sa réclamation.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre n°024/MC/DG/08/2013 du 21 octobre 2013, la société Marketing Consult a introduit son recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée s'estimant lésée par la non-exécution de la décision n°101/CA/2008 du Conseil des Adjudications du Gouvernement.

Le recours sera ainsi déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

La loi n°69/054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics en ses articles 35, 36 et 38 précise la condition de l'effectivité d'un marché en ces termes :

Article 35 : L'adjudication n'est définitive qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité adjudicatrice.

Article 36 : l'Administration doit notifier la décision à l'adjudicataire dans le délai de trente jours calendrier, sauf stipulation contraire dans le cahier spécial des charges.

Ce délai prend cours le lendemain du jour de la clôture des séances d'adjudications.

Article 38 : Si la notification n'a pas été faite dans le délai prévu à l'article 36, les soumissionnaires ne sont pas tenus par leurs offres. L'Administration remet le marché en adjudication ou s'adresse successivement aux soumissionnaires dans l'ordre croissant des offres.

Dans le cas sous examen, il appert qu'il n'y a jamais eu adjudication ni approbation du marché par l'autorité adjudicatrice malgré le respect de la procédure.

Par ailleurs, la clôture des séances des adjudications ayant eu lieu le 03 juin 2008, le délai de trente jours calendrier accordé à l'Administration pour notifier sa décision à l'Adjudicataire (la société MARKETING CONSULT) a expiré 03 juillet 2008.

En conséquence, le marché n'a pas pris effet outre qu'il n'a pas été notifié.



Par ces Motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'ordonnance-loi n°69/054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 35, 36 et 38 ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 25 Octobre 2013 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 12 février 2014 ;

EMET L'AVIS QUI SUIV

Le recours de la société MARKETING CONSULT est non fondé au motif que le marché n'a pas pris effet et ne lui a pas été notifié.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 12/06/2014, à laquelle siégeaient Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Marcel MALENGO BAELEABE, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de Recours (secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.